



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PIERRE-DE SAUREL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ

**RÈGLEMENT NUMÉRO 410-2025
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE
TAXES ET COMPENSATIONS POUR
L'ANNÉE 2026**

Considérant que tel que stipulé aux articles numéros 988 et 989 du *Code municipal du Québec*, toute municipalité locale peut imposer et prélever annuellement et par voie de taxation directe sur tous les biens imposables du territoire de la municipalité, toutes sommes nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration dans les limites de ses attributions;

Considérant que les articles 244.29 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* permettent de fixer des taux de taxation foncière générale différents selon les catégories d'immeubles;

Considérant que des tarifs doivent être établis pour la fourniture de certains biens et services par la municipalité;

Considérant les dispositions des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, ainsi que les dispositions des articles 962.1 du *Code municipal du Québec*;

Considérant que le Conseil a adopté, lors de la séance extraordinaire tenue le 1^{er} décembre 2025, le budget de fonctionnement 2026 prévoyant des dépenses de l'ordre de 1 502 000\$ et des revenus égaux à cette somme;

Considérant que le Conseil a adopté, lors de la séance extraordinaire tenue le 1^{er} décembre 2025, le budget d'investissement 2026 prévoyant des dépenses de l'ordre de 192 316\$ et des revenus égaux à cette somme;

Considérant qu'afin de se procurer les sommes nécessaires pour réaliser ces prévisions budgétaires, il est requis de décréter par règlement les différentes taxes, compensations et tarifs, ainsi que leur mode de paiement pour l'année 2026;

Considérant qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 1^{er} décembre 2025 par Marie-Soleil Beauregard;

Considérant qu'un projet de règlement a été présenté aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

Considérant que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

Considérant que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la directrice générale;

Considérant que l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par la directrice générale;

En conséquence,

Il est proposé par Sylvain Boisselle

Appuyé par Marie-Soleil Beauregard

Et résolu

Que le règlement portant le numéro 410-2025 soit et est adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 – TAXES FONCIÈRES

Pour pourvoir au paiement des dépenses prévues au budget de l'exercice financier 2026, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé les taxes, compensations, tarifs et autres redevances prévues au présent règlement.



ARTICLE 2 – TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité pour l'année 2026 :

Une taxe foncière générale à taux variés :

- Taux de base : **0,3350\$** par 100\$ d'évaluation
- Taux agricole : **0,2985\$** par 100\$ d'évaluation

ARTICLE 3 – TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE SERVICE DE LA VOIRIE

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2026 sur tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité, une taxe spéciale au taux de **0,0147\$** par cent dollars (100\$) d'évaluation reliée à la réserve financière pour le service de la voirie conformément à la résolution numéro 198-12-23.

ARTICLE 4 – COMPENSATION EXIGÉE POUR LE SERVICE DE VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES PRÉVU PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 405-2024 RELATIF À LA VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Aux fins de financer le service de vidange des installations septiques prévu par le Règlement numéro 405-2024 relatif à la vidange des installations septiques de la Municipalité, il est imposé et prélevé, par le présent règlement, une tarification annuelle compensatoire de **109,10\$** pour chaque immeuble assujéti à la vidange à tous les deux (2) ans et de **54,55\$** pour chaque immeuble assujéti à la vidange à tous les quatre (4) ans visé par le service.

Le présent tarif est imposé au propriétaire de l'immeuble et est par conséquence assimilé à une taxe foncière.

ARTICLE 5 – COMPENSATION POUR L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES

Aux fins de financer le service pour la cueillette, transport et disposition des matières résiduelles ainsi que la cueillette et le transport des matières recyclables pour l'année 2026, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après.

- 210,00 \$** par unité d'occupation permanente
- 105,00 \$** par unité d'occupation saisonnière

En sus de toute taxe ou compensation décrétée par le présent règlement, il est par le présent règlement imposé au propriétaire d'un immeuble desservi un tarif par unité d'occupation, pour chaque bac en excédant du premier, destiné aux matières résiduelles utilisées par le propriétaire ou l'occupant de l'unité d'occupation.

180 \$ autocollant vendu du 1^{er} janvier au 31 décembre

Chaque bac supplémentaire destiné aux matières résiduelles doit, pour être vidangé, être identifié par un autocollant délivré par la municipalité attestant du paiement du tarif décrété par le présent article. L'autocollant doit être apposé sur la face du bac orientée vers la voie publique (côté opposé aux poignées).

* Cette disposition ne s'applique pas à la collecte de matières recyclables (le nombre admissible de bacs roulants bleus étant illimité)

ARTICLE 6 – COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Aux fins de financer le service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire un montant de 60\$. De plus, chaque mètre cube excédant une consommation d'eau de 71 m³ sera facturé au coût de **0,85\$** le mètre cube.

ARTICLE 7 – TARIF APPLICABLE À UNE ENTRÉE OU À UN COMPTEUR D'EAU

Le tarif pour l'installation d'une nouvelle entrée d'eau, y compris la location d'un compteur, à partir du réseau d'aqueduc desservant la municipalité, est de **1 710 \$**. Ce montant est exigible au moment de la demande d'installation. Ce montant doit être



acquitté avant le début des travaux. Ce montant représente des frais de 1 400 \$ pour les travaux, incluant les matériaux, nécessaires au branchement à partir de la conduite principale jusqu'à la ligne de lot pour une conduite d'un diamètre de 19 mm et des frais de 310 \$ pour la location du compteur. Le coût unitaire peut être modifié par résolution, en tout temps, par la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre. Advenant une modification, le nouveau tarif sera facturé.

Pour une entrée d'eau dont la conduite est d'un diamètre supérieur à 19 mm, le tarif est égal au coût facturé par la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre pour procéder à l'installation.

L'installation d'une nouvelle entrée d'eau doit être effectuée par la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre et toute entrée d'eau doit être pourvue d'un compteur dont la Régie demeure propriétaire.

Le tarif pour la réparation ou le déplacement d'un compteur d'eau est égal au montant facturé par la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre pour effectuer le travail.

Le tarif pour l'ouverture ou la fermeture d'une entrée d'eau est égal au total de la rémunération, des avantages sociaux et des frais de déplacement du personnel effectuant l'opération. Des frais supplémentaires de 20 \$ sont ajoutés si l'employé responsable de l'opération doit faire usage du détecteur de métal.

ARTICLE 8 – PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES FONCIÈRES AGRICOLES (PCTFA)

Les tarifs imposés pour le service d'enlèvement des résidus domestiques et des collectes des matières recyclables en vertu de l'article 5 de ce règlement ne sont pas admissibles au PCTFA.

Le tarif minimum par emplacement raccordé au système d'aqueduc imposé en vertu de l'article 6 de ce règlement n'est pas admissible au crédit PCTFA.

Le montant correspondant à la consommation d'eau excédant 71 m³ imposé en vertu de l'article 6 de ce règlement est admissible au crédit PCTFA.

ARTICLE 9 – TAXES SPÉCIALES – ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Pour défrayer le paiement d'une contribution payable en 2026 à la MRC de Pierre-De Saurel pour des travaux dans un cours d'eau, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une seule fois conformément à l'article 81 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, au cours de l'année 2026, sur tous les immeubles imposables qui apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur et qui sont situés dans le bassin de drainage du cours d'eau visé par la contribution, tel qu'identifié par la MRC à l'acte de répartition de ces travaux, une taxe spéciale à un taux suffisant basé sur la superficie de ces immeubles imposables située dans le bassin de drainage. Toutefois, advenant le cas où la Municipalité possède elle-même un immeuble dans le bassin de drainage concerné par la contribution, et que cet immeuble n'est pas utilisé par une autre personne, la Municipalité déduira de la contribution à répartir la part qu'elle aurait alors assumée, comme si son immeuble avait été imposable. Advenant le cas où le ministère des Transports possède un immeuble dans le bassin de drainage concerné par la contribution, la Municipalité déduira de la contribution à répartir la part du ministère des Transports.

La directrice générale et greffière-trésorière est autorisée à préparer un rôle de perception spécial et à transmettre un compte de taxes aux propriétaires concernés lorsqu'elle doit répartir le paiement de cette contribution à la MRC de Pierre-De Saurel.

ARTICLE 10 – COMPENSATION EXIGÉE POUR LES IMMEUBLES RACCORDÉS AU SERVICE D'ÉGOUT ET D'ASSAINISSEMENT DU VILLAGE DE MASSUEVILLE

Afin d'acquitter les sommes établies aux termes de l'entente intervenue en 2014 entre la Municipalité de Saint-Aimé et le Village de Massueville relativement à la fourniture d'un service d'égout, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi ou susceptible d'être desservi par ce réseau, au cours de l'année 2026, un tarif de compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de la compensation exigée du propriétaire d'un immeuble imposable sera établi en divisant le montant du service d'égout sanitaire, incluant l'assainissement des eaux usées provenant de ce service, qui sera facturé à la Municipalité de Saint-Aimé par la



Municipalité de Massueville, par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Le tarif doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 11 – TARIFICATION

ARTICLE 11.1 – TARIF POUR LA TRANSCRIPTION ET LA REPRODUCTION DE DOCUMENTS VISÉS PAR LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES MUNICIPAUX ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les tarifs pour la reproduction de documents visés par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* sont ceux édictés au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et renseignements personnels*.

ARTICLE 11.2 – TARIFS POUR LES INTERVENTIONS DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE POUR TENTER DE RÉGLER LES MÉSENTENTES

Les tarifs découlant d'une intervention de la personne désignée pour tenter de régler les mécontentes en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les compétences municipales* pour l'exercice financier 2026 sont les suivants;

Ouverture du dossier :	50 \$
Rémunération	
Tarif horaire – pour le temps consacré à l'étude de la demande (incluant notamment le temps consacré aux rencontres, réception des observations, visites des lieux, rédaction de tout rapport d'inspection et ordonnance) :	coût réel

Frais

Frais de déplacement :	0.72\$/kilomètre
Autres frais – (courrier recommandé, huissier et autres) :	coût réel

Conformément à l'article 41 de la *Loi sur les compétences municipales*, la rémunération et les frais de la personne désignée sont répartis au prorata de la part des propriétaires intéressés aux travaux.

Dans le cas d'une demande qui n'est pas suivie d'une entente ou d'une ordonnance entraînant la réalisation de travaux, le propriétaire qui a initié la demande doit assumer la rémunération et les frais de la personne désignée.

ARTICLE 11.3 – TARIFS DIVERS POUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS

Les tarifs pour les divers services administratifs sont fixés, pour l'exercice financier 2026, comme suit :

Confirmation de taxes, utilisateur régulier (UEL)	Tarification du fournisseur
Confirmation de taxes, utilisateur occasionnel (UEL)	Tarification du fournisseur
Expédition par télécopieur : 2,50 \$ pour moins de 10 feuilles	
	1,00 \$ pour moins de 10 feuilles pour le CLSC ou l'hôpital
Épinglettes :	3,00 \$ pour la vente au comptoir
	5,00 \$ pour l'envoi par courrier

Photocopies :

- À partir d'un original fourni par le demandeur : 0,25 \$/feuille/noir & blanc
- À partir d'un original fourni par le demandeur : 0,50 \$/feuille/couleur

Toutefois, lorsque le service est rendu à un organisme à but non lucratif de la Municipalité, le tarif prévu est le suivant :

- Photocopies en noir & blanc : 0,05\$
- Photocopies couleur : 0,10\$

Numérisation, mise sur support USB / envoi par courriel : 1,50\$ par document

**ARTICLE 12 – LOCATION DE LA SALLE COMMUNAUTAIRE****Article 12.1 – Permis de réunion**

Un permis de réunion émis par la *Régie des Alcools, des Courses et des Jeux du Québec* est exigé s'il y a lieu, aux frais du demandeur.

Article 12.2 – Location de la salle

Le tarif est toujours gratuit pour les organismes municipaux locaux sans but lucratif, sauf pour les frais de ménage, s'il y a lieu.

Les frais exigibles pour la location de la salle sont de **150\$** incluant les frais de ménage pour les résidents et/ou contribuables de la municipalité de Saint-Aimé et de **225\$** pour les non-résidents et les non-contribuables. Le montage de la salle devra être exécuté par le demandeur. Le montant devra être acquitté lors de la signature du contrat de location.

ARTICLE 13 – TARIF DES PERMIS GÉNÉRAUX

Les tarifs pour l'obtention des permis ci-après énumérés pour l'année 2026 sont les suivants :

TYPE DE CONSTRUCTION ET D'OUVRAGE	Coût
Nouvelle construction	60\$
Réparation	40\$
Modification	40\$
Transformation	40\$
Agrandissement	40\$
CONSTRUCTION ACCESSOIRE	
Garage	40\$
Abri d'auto permanent	40\$
Remise	40\$
Serre domestique	40\$
Pavillon-piscine, pavillon-jardin	40\$
Pergola [1]	0\$
Perron, galerie, balcon, véranda, terrasse [1]	20\$
Piscine creusée	25\$
Piscine hors terre	25\$
Poulailler et parquet extérieur	0\$
Spa et bain tourbillon extérieur	0\$
Sauna	0\$
Abri ou enclos pour conteneurs de matières résiduelles	0\$
Entrepôt	40\$
Lave-auto	40\$
Îlot de pompes à essence, gaz naturel ou propane	40\$
Tout bâtiment accessoire non énuméré	40\$
ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE	
Thermopompe, chauffe-eau et filtreur de piscine, appareil de climatisation et autre équipement similaire	0\$
Antenne parabolique	0\$
Antenne autre que les antennes paraboliques	0\$



Capteur énergétique	0\$
Éolienne	40\$
Dépoussiéreur	0\$
Bonbonne et réservoir de 400 litres ou moins pour le propane et de 900 litres ou moins pour le gaz	0\$
Bonbonne et réservoir de plus de 400 litres pour le propane et de plus de 900 litres pour le gaz	0\$
Conteneur à déchets	0\$
Équipement de jeux extérieur	0\$
Foyer extérieur	0\$
Haie et muret	0\$
Objet d'architecture du paysage	0\$
CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT ET USAGE TEMPORAIRE	
Abri d'auto temporaire	0\$
Tambour et autres abris d'hiver temporaires	0\$
Clôture à neige	0\$
Terrasse saisonnière	0\$
Étalage et entreposage extérieurs	0\$
Vente de fleurs à l'extérieur	0\$
Vente de fruits et légumes à l'extérieur	0\$
Vente d'arbres de Noël	0\$
Chapiteau relatif aux fêtes foraines, cirques, festivals et manèges	0\$
Commerce temporaire	0\$
USAGE	
Changement d'usage ou de destination d'un immeuble	40\$
Exploitation d'une carrière, gravière ou sablière	40\$
Usage accessoire à l'habitation	40\$
Opération d'un chenil	150\$
AUTRES TRAVAUX ET OUVRAGES	
Aménagement d'un terrain, d'une aire de stationnement et de chargement et de déchargement	0\$
Clôture, muret ornemental	0\$
Entreposage extérieur de bois de chauffage	0\$
Entreposage d'une embarcation, d'une roulotte ou autre équipement similaire	0\$
Escalier extérieur	0\$
Tonnelle	0\$
Affichage	20\$
Panneau réclame	20\$
Abattage d'arbres	0\$
Ouvrage en zone inondable	0\$
Ouvrage sur la rive ou le littoral	0\$
Ouvrage dans un milieu humide ou un milieu humide d'intérêt régional	0\$



Stabilisation de la rive	0\$
Aménagement paysager	0\$
Déblai/remblai	0\$
Système d'évacuation et de traitement des eaux usées	80\$
Système d'alimentation en eau potable	0\$
Branchement au réseau d'égout	0\$
Ouvrage de captage d'eau (puits, géothermie)	0\$
Mur de soutènement	0\$
Déplacement et/ou transport d'un bâtiment	20\$
Démolition d'un bâtiment principal	30\$
Démolition d'un bâtiment accessoire	15\$
Roulotte de chantier, bureau de vente	0\$
Tous autres travaux non préalablement énumérés	20\$
Lotissement	50\$ / lot
Dérogation mineure	300\$

[1] L'installation d'un gazebo, tonnelle ou d'un pavillon de jardin, non permanent, sans fixation au sol, préfabriqué et généralement fait de métaux, de toile de moustiquaire et de plastique rigide, est autorisée sans l'obtention d'un permis de construction et donc sans frais.

ARTICLE 14 – PAIEMENT DES TAXES, COMPENSATIONS ET REDEVANCES PAR VERSEMENTS

Les taxes municipales imposées par le présent règlement sont payables en quatre versements égaux si le total des taxes comprises dans le compte est de 300 \$ ou plus.

Le premier versement est payable dans les 30 jours qui suivent la mise à la poste par la trésorière d'une demande de paiement, et les deuxième, troisième et quatrième versements sont payables 90 jours après la date où le versement précédent est exigible. Lorsque la date d'échéance est un samedi, un dimanche, un jour férié ou un jour pendant lequel le bureau est fermé, alors la date d'échéance est prolongée au premier jour ouvrable qui suit.

Le débiteur peut, dans tous les cas, payer son compte de taxes en un seul versement.

Les règles énoncées au présent article, ou adoptées en vertu de celui-ci, s'appliquent également à toute autre taxe ou compensation municipale perçue par la municipalité.

ARTICLE 15 – DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

Conformément à l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1), la Municipalité doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, calculé en fonction de la base d'imposition établie conformément au deuxième alinéa dudit article.

1. Sur la tranche de la base d'imposition qui n'excède pas 62 900 \$: 0,5 %
2. Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 62 900 \$ sans excéder 315 000 \$: 1 %
3. Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 315 000 \$: 1,5 %

ARTICLE 16 – SOLDE DÛ

Conformément à l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), la Municipalité décrète en vertu du présent règlement que si le versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible.



ARTICLE 17 – TAUX D'INTÉRÊT

Les compensations, redevances, frais et taxes municipales imposées par le présent règlement portent intérêt au taux de **10 %** par année à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées.

ARTICLE 18 – FRAIS DE BANQUE

Des frais de banque de **25 \$** sont portés au débit du compte du débiteur d'une redevance municipale, incluant les amendes imposées par la cour municipale, relativement à tout chèque retourné par une institution financière pour provisions insuffisantes ou pour tout autre motif.

ARTICLE 19 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denis Benoît
Maire

Karine Lussier
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	1 ^{er} décembre 2025
Présentation du règlement :	1 ^{er} décembre 2025
Adoption :	4 décembre 2025
Avis de promulgation :	8 décembre 2025